



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regies

Question écrite n° 11346

Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles le maire d'une commune peut donner délégation de signature à des fonctionnaires. L'article 23 de la loi no 90-1067 du 28 novembre 1990 a complété l'article 122-11 du code des communes par un alinéa 2 qui dispose que « le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie, au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques ». Toutefois, cette nomination ne peut se faire qu'après création de la regie en question. L'instruction interministérielle de janvier 1975 relative au fonctionnement des regies prévoit en son chapitre 11 que la regie est créée par arrêté de l'ordonnateur, ce qui suppose que la compétence pour créer une regie appartient au maire. En revanche, le septième alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de « créer les regies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », ce qui suppose que la compétence pour créer une regie appartient à l'organe délibérant. Il n'est toutefois pas précisé si l'alinéa dont il est question concerne les regies de dépenses et les regies de recettes, ou plutôt les regies municipales, conformément aux articles L. 323-1 et suivants du code des communes. Aussi souhaiterait-il savoir quelle est l'autorité habilitée à créer les regies de dépenses et les regies de recettes.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11346

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 852